

Indépendance et responsabilité du système judiciaire tunisien : Tirer les leçons du passé pour construire un futur meilleur

Introduction

Résumé

Ce rapport de la Commission internationale de juristes (CIJ) sur l'indépendance du pouvoir judiciaire en Tunisie examine la nouvelle Constitution et les autres lois, institutions et politiques qui ont un impact sur l'indépendance de la justice à la lumière des normes internationales et régionales, y compris les traités dont la Tunisie est partie.¹ En particulier, la CIJ analyse le Conseil Supérieur de la Magistrature, le statut des magistrats, les mécanismes de responsabilité judiciaire, les tribunaux militaires et le parquet, et évalue la façon dont ils protègent ou pas l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme.

Il incombe à toutes les institutions gouvernementales et autres de « respecter l'indépendance de la magistrature ».² Une magistrature indépendante est le fondement de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique. La Tunisie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1969. L'article 14 du PIDCP garantit le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Ceci est « un droit absolu qui ne souffre aucune exception ».³ En tant qu'Etat partie au PIDCP, la Tunisie a l'obligation de respecter ce droit, ainsi que de fournir les garanties nécessaires pour assurer sa réalisation.⁴

La Tunisie est dans une phase de transition. Le régime du parti unique du Président Zine El Abidine Ben Ali a consolidé le pouvoir dans les mains de l'exécutif et n'a pas garanti l'indépendance du pouvoir judiciaire, ni en droit ni en pratique.⁵ Les autorités

¹ La Tunisie a ratifié la Convention contre la torture (CAT), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, la Tunisie a reconnu les procédures de dépôt de plainte individuelle prévues par la CAT, le PIDCP, la CEDAW, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

² Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 (« Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature »); principe 1.

³ Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 32, article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (« Observation générale n° 32 »), CCPR/C/GC/32, 23 Août 2007, para. 17.

⁴ PIDCP, article 2.

⁵ Voir, par exemple, Commission Internationale des Juristes, *Attack on Justice*, 2005; Amnesty international, *Des voix indépendantes réduites au silence*, juillet 2010; IFEX Tunisia Monitoring Group, *Judges who call for independent judiciary targeted for speaking out*, septembre 2010; Comité des Droits de l'Homme, Observations finales sur la Tunisie, CCPR/C/TUN/CO/5, 23 avril 2008, para. 17.

judiciaires ont systématiquement échoué d'enquêter ou poursuivre des allégations de violations graves des droits de l'homme.⁶

Dans les trois années qui ont suivi le soulèvement populaire qui a renversé le Président Ben Ali, les autorités de transition ont commencé à réformer le système politique et juridique du pays. En janvier 2014, l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) a approuvé par une écrasante majorité, la nouvelle Constitution. La rédaction de cette constitution avait été l'activité principale de l'ANC, qui a été élue en octobre 2011 lors des premières élections libres et régulières en Tunisie. La CIJ considère la Constitution comme étant le résultat d'un processus démocratique inclusif et la salue en tant que première étape vers l'établissement de l'Etat de droit et vers la protection des droits de l'homme en Tunisie. En particulier, la nouvelle Constitution élargit les droits prévus par la Constitution de 1959. Elle prévoit également de solides garanties pour la mise en place et l'application de l'Etat de droit, y compris en établissant une séparation plus équilibrée des pouvoirs au sein de l'exécutif et en mettant fin aux pouvoirs très étendus qui ont été concentrés dans les mains du Président en vertu de la Constitution de 1959. La nouvelle Constitution reconnaît également l'indépendance institutionnelle et individuelle du pouvoir judiciaire et de ses membres et institue un Conseil Supérieur de la Magistrature indépendant, chargé de surveiller la carrière des magistrats, marquant ainsi une étape importante vers la fin de l'ingérence de l'exécutif dans les affaires judiciaires.

Cependant, dans certains domaines-clés, la Constitution n'est pas conforme au droit et aux normes internationales et elle ne se prononce pas par rapport à d'autres domaines.⁷

Ce qui est nécessaire maintenant c'est la mise en œuvre de la législation qui mettra la Tunisie entièrement en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'homme et instaurera l'Etat de droit.

A la lumière des efforts pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, les événements récents sont préoccupants. En juillet 2012, le ministre de la Justice a révoqué d'un coup plus de 70 juges et procureurs accusés de corruption ou de loyauté envers l'ancien Président. Ces révocations étaient arbitraires, privées de toute apparence de procédure équitable, et sont contraires aux normes internationales relatives à une procédure régulière. Ils rappellent les jours du président Ben Ali, lorsque les magistrats étaient révoqués ou transférés sur la base des caprices de l'exécutif. En octobre 2013, le ministre de la Justice a ordonné le transfert de deux juges sans leur consentement et au mépris de la loi applicable. Une autre source de préoccupation pour l'indépendance du pouvoir judiciaire et son rôle dans la lutte contre l'impunité, est le fait que les autorités de transition ont eu recours à l'utilisation généralisée des tribunaux militaires pour juger des allégations de violations des droits de l'homme commises par le personnel des forces armées et des forces de l'ordre. Il est clair que si la Tunisie adopte des mesures visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits de l'homme, notamment en limitant la juridiction des tribunaux militaires en conformité avec les normes internationales et en mettant fin à l'ingérence indue et injustifiée de l'exécutif dans les affaires judiciaires, la promesse du soulèvement du peuple tunisien restera lettre morte.

Résumé des conclusions et recommandations

⁶ Comité des Droits de l'Homme, Observations finales sur la Tunisie, CCPR/C/TUN/CO/5, 23 avril 2008, para. 11; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission en Tunisie, A/HRC/19/61/Add.1, 2 février 2012, paras. 29 et 32.

⁷ Voir, Commission Internationale de Juristes, *La Constitution tunisienne à la lumière du droit et des normes internationales*, 31 janvier 2014, disponible sur <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/ICJ-Tunisian-Constitution-Position-Paper-310114FRENCH.pdf> dernier accès 8 mai 2014.

Les conclusions et recommandations de chaque chapitre sont résumées ici. D'autres recommandations détaillées se trouvent dans les différents chapitres.

I. Conseil Supérieur de la Magistrature

Afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution autant que l'indépendance individuelle des magistrats, les conseils judiciaires qui sont chargés de la nomination, de la gestion et de discipline des juges doivent eux-mêmes être indépendants dans leur composition et doivent disposer des pouvoirs nécessaires. Ainsi, par exemple, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande: « L'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Pour garantir son indépendance, au moins la moitié des membres de l'autorité devraient être des juges choisis par leurs pairs. »⁸

Sous la présidence de Ben Ali, l'organisme de contrôle du pouvoir judiciaire, le *Conseil Supérieur de la Magistrature* (CSM), était fermement sous le contrôle de l'exécutif. Il était présidé par le Président et le ministre de la Justice était son vice-Président. La plupart de ses membres étaient nommés par l'exécutif. Le CSM a été suspendu en décembre 2011 avec l'adoption de la Constitution provisoire. Au milieu du 2013, une autorité judiciaire provisoire, appelée *Instance Provisoire de la Justice Judiciaire* (IPJJ), a été créée.

Par sa composition et sa compétence, l'IPJJ actuelle représente une nette amélioration par rapport à son prédécesseur. Une majorité de ses membres sont des magistrats, dont la moitié sont élus par leurs pairs, et ni le ministre de la Justice, ni le Président ne dispose d'un siège. La loi organique n° 2013-13, qui régit l'IPJJ, réduit le pouvoir du ministère de la Justice de transférer les magistrats arbitrairement et garanti aux magistrats le droit de faire appel des décisions de promotion et de transfert devant l'IPJJ. Les décisions disciplinaires de l'IPJJ peuvent maintenant faire l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif.

La Constitution de 2014 exige la mise en place d'un nouveau conseil supérieur de la magistrature, composé de quatre organes distincts, afin de superviser le système judiciaire. Elle prévoit que les deux tiers des membres seront composés de magistrats, élus et nommés, dont les magistrats élus constitueront la majorité. Les autres membres seront des non-magistrats qui sont nommés par le pouvoir exécutif. La Constitution accorde l'indépendance financière et administrative du Conseil Supérieur de la Magistrature et déclare qu'il doit fonctionner de façon indépendante. Le Conseil Supérieur de la Magistrature devrait être établi à la suite des élections législatives à la fin du 2014.

Afin d'assurer que la majorité des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature soient des magistrats élus par leurs pairs, la CIJ recommande que les trois quarts des membres qui sont des magistrats soient élus. La nouvelle loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature devrait également définir des critères clairs et objectifs autant pour les candidats élus que pour ceux nommés. Il devrait y avoir une procédure équitable, inclusive et transparente à la fois pour l'élection et pour la nomination des membres. Les candidats à l'élection ou la nomination ne devraient pas être soumis à des entraves catégoriques sur la base de leur opinion or expression politique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature devrait disposer de pleins pouvoirs pour prendre des décisions en ce qui concerne toutes les questions relatives à la carrière des magistrats, y compris la sélection, la nomination, la formation, l'évaluation, la promotion, le transfert, la discipline et l'inamovibilité. Le pouvoir exécutif ou législatif ne devrait avoir aucun rôle substantiel. En outre, les décisions du Conseil Supérieur

⁸ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation (2010)12, adopté le 17 novembre 2010, para. 46.

de la Magistrature concernant le transfert, la promotion et la cessation des fonctions des magistrats, doivent faire l'objet d'un contrôle ou appel judiciaire.

Bien que la Constitution garantisse l'indépendance financière du Conseil Supérieur de la Magistrature, la loi de mise en œuvre des dispositions de la Constitution devrait accorder au Conseil le pouvoir de développer le budget de la justice, en consultation avec le parlement.

II. Statut des Magistrats

Sous l'ancien régime, la loi n° 67-29 régissait l'organisation du pouvoir judiciaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature, et le statut des magistrats. Les magistrats étaient soumis à l'autorité du ministre de la Justice, qui contrôlait le processus de sélection ainsi que l'Institut de formation judiciaire. Les décisions relatives à la carrière des magistrats, y compris leur affectation, transfert et révocation, étaient souvent fondées sur des considérations politiques. L'évaluation professionnelle des magistrats n'était pas discutée avec le magistrat concerné et les promotions semblaient être fondées sur la loyauté au régime. Les magistrats qui dénonçaient les problèmes liés à l'indépendance de la magistrature faisaient l'objet de transferts arbitraires et punitifs, et les activités des associations de magistrats étaient limitées.

Pourtant, l'exigence d'indépendance dans l'article 14 du PIDCP comprend non seulement l'indépendance effective de la magistrature par rapport à l'ingérence des pouvoirs exécutif et législatif, mais elle s'étend également aux procédures de nomination des magistrats et aux garanties relatives à leur inamovibilité ainsi que les conditions régissant leur promotion, transfert, suspension et cessation des fonctions.⁹ Il doit y avoir « des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet. »¹⁰

En vertu de la Constitution de 2014, il y aura un nouveau statut des magistrats. La CIJ recommande que la nouvelle loi prévoit des procédures équitables et transparentes et des critères objectifs pour la sélection et la nomination des magistrats. L'institut de formation judiciaire doit être supervisé par le Conseil Supérieur de la Magistrature plutôt que par le ministre de la Justice et la législation doit garantir que les magistrats aient à leur disposition une formation initiale et continue, adéquate et appropriée. Les évaluations des magistrats doivent être faites par des magistrats et devraient inclure des consultations avec le magistrat concerné et le droit de contester l'évaluation devant le Conseil Supérieur de la Magistrature. Les promotions devraient également être fondées sur des critères objectifs et des procédures équitables et transparentes. Les transferts des magistrats ne devraient pas se faire sans leur consentement et toutes les décisions concernant les transferts devraient être du ressort du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le nouveau Statut des magistrats devrait en outre garantir l'inamovibilité pour les membres du pouvoir judiciaire, en prévoyant le mandat jusqu'à un âge fixe de retraite ou pour une durée adéquate fixe. Les cas dans lesquels un magistrat peut être révoqué de ses fonctions devraient être limités aux cas suivants : l'âge de retraite, si applicable, ou à la fin d'une période fixe de l'occupation ; démission ; la certification médicale de inaptitude ; ou à la suite de l'imposition d'une sanction de révocation légitime et proportionnée imposée à la suite d'une procédure disciplinaire complète et équitable. La loi devrait également garantir les conditions de mandat des magistrats, y compris des conditions adéquates de travail et de rémunération, et prévoir une protection médicale et sociale, et une pension de retraite.

⁹ Observation générale n° 32, para. 19.

¹⁰ Ibid.

Enfin, le Statut des magistrats doit expressément garantir les droits des magistrats à la liberté d'association, de réunion et d'expression, y compris le droit de constituer des associations visant à représenter leurs intérêts professionnels.

III. Mécanismes de responsabilité judiciaire

Bien que le pouvoir judiciaire, et tant qu'institution ainsi que chacun de ses membres, doit être libre de toute influence extérieure, l'indépendance judiciaire ne doit pas être assimilée à un manque de responsabilité en cas de conduite inappropriée. L'indépendance judiciaire est fondée sur la confiance du public et, pour garder cette confiance, les magistrats doivent respecter les principes d'intégrité les plus élevés. Ces principes doivent être inscrits dans un code déontologique qui est lui-même compatible avec les normes internationales et les magistrats devraient répondre de toutes violations.

Les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature prévoient, « Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. »¹¹ Actuellement, la Tunisie ne dispose pas d'un code déontologique complet. La loi n° 67-29 prévoit que « Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. »¹² Cette disposition est vague et peut être interprétée de façon arbitraire. Elle ne précise pas quel comportement est interdit et donne une grande latitude à l'exécutif pour décider ce qui constitue une infraction disciplinaire.

La CIJ recommande aux autorités tunisiennes de veiller à ce qu'un code déontologique suffisamment détaillé et complet soit élaboré par les membres de la magistrature ou en étroite consultation avec ces derniers, et que ce code déontologique soit établi par la législation comme étant la base sur laquelle les magistrats devront répondre de leurs fautes professionnelles. Le système disciplinaire doit garantir aux magistrats le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Le Conseil Supérieur de la Magistrature devrait superviser le processus disciplinaire, y compris le Service d'inspection générale, et les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature doivent pouvoir faire l'objet d'un appel devant une instance supérieure indépendante ou un tribunal.

La législation doit également être modifiée afin de garantir que les magistrats ne puissent pas faire personnellement l'objet d'une action civile ou d'une poursuite pénale en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, et ceci à deux conditions : que cette immunité puisse être levée par un tribunal lorsque ce dernier juge qu'elle entraverait le cours de la justice, et que la levée de l'immunité ne porte pas atteinte à l'exercice des fonctions judiciaires, comme dans les cas de corruption présumée. Cependant, dans les cas où il y a des motifs raisonnables de mettre en cause la responsabilité pénale pour violation grave des droits de l'homme ou crime relevant du droit international, la loi devrait être modifiée pour assurer qu'il n'y a pas d'immunité.

En outre, la loi devrait préciser que l'Etat garantit l'indemnisation des dommages subis par les particuliers en raison d'actes ou d'omissions de la part des magistrats dans l'exercice impropre ou illégal de leurs fonctions judiciaires.

IV. Tribunaux militaires

Avant le soulèvement populaire, la législation tunisienne donnait compétence aux tribunaux militaires sur des infractions non militaires, y compris des violations des

¹¹ Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, principe 17.

¹² Loi n° 67-29, article 50.

droits de l'homme, commises par le personnel des forces armées et des forces de l'ordre. En outre, les tribunaux militaires étaient utilisés pour poursuivre les opposants politiques en vertu de la loi contre le terrorisme. Durant la période de transition, la compétence des tribunaux militaires a même été élargie. Ces tribunaux ont maintenant compétence sur les crimes de droit commun commis conjointement par le personnel militaire et non-militaire. Des affaires de violations des droits de l'homme commises pendant le soulèvement qui a conduit à la chute du Président Ben Ali ont été transférées par les tribunaux ordinaires aux tribunaux militaires. En outre, les jugements et les peines prononcés par les tribunaux militaires ne sont pas soumis à un réexamen complet fait par une cour d'appel civile.

Le jugement de civils et le jugement d'officiers militaires pour violations des droits de l'homme sont contraires aux principes du droit international. Il existe un consensus grandissant, attesté par les organes des traités, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail des Nations Unies ainsi que par les cours régionales des droits de l'homme telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, que la compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux jugements du personnel militaire pour manquements à la discipline militaire.¹³ Par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré: « Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire. »¹⁴ Ainsi, les tribunaux militaires « ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. »¹⁵ Le Comité des droits de l'homme a souvent appelé les Etats parties à interdire le jugement de civils par des tribunaux militaires.¹⁶ Quant à la compétence des tribunaux militaires sur les violations des droits de l'homme, les Principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires (« Principes Decaux ») prévoient: « En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires. »¹⁷

La CIJ recommande aux autorités tunisiennes d'amender le Code de Justice Militaire et la loi n° 82-70 portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure pour limiter la compétence des tribunaux militaires au jugement de membres de l'armée pour des manquements avérés à la discipline militaire. Les tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence sur les crimes de droit international ou les violations des droits de l'homme. En aucun cas, ils ne devraient avoir compétence sur les civils, même lorsque l'infraction présumée implique un membre de l'armée en tant que victime ou lorsqu'un civil est accusé d'avoir commis une infraction en collaboration avec un membre de l'armée.

Lorsque les tribunaux militaires jugent les membres de l'armée pour des infractions liées à la discipline militaire, la loi doit garantir le droit de faire appel à la décision devant un tribunal civil. En outre, les juges qui siègent dans les tribunaux militaires doivent être indépendants et impartiaux. En particulier, ils doivent rester à l'extérieur de la chaîne de commandement militaire et ne doivent pas être soumis à la discipline militaire dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

¹³ Voir par exemple, Rapport du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2004/60 (2003), para. 60 ; Principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires (« Principes Decaux »), E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, principe 5.

¹⁴ Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique, (« Directives et Principes de l'ACHPR »), principe L(a).

¹⁵ Directives et Principes de l'ACHPR, principe L(c).

¹⁶ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Slovaquie, CCPR/C/79/Add.79 (1997), para. 20 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Chili, CCPR/C/CHL/CO/5, para. 12 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Tadjikistan, CCPR/CO/84/TJK, para. 18 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Liban, CCPR/C/79/Add.78, para. 14 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Equateur, CCPR/C/ECU/CO/5, para. 5.

¹⁷ Principes Decaux, principe 9.

V. Parquet

Les procureurs jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice. Ils doivent être indépendants et autonomes dans leurs prises de décisions.¹⁸ Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet prévoient que, dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs « font preuve d'impartialité » et « protègent l'intérêt public ». Ils ne doivent pas engager ou continuer des poursuites « lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée ». En outre, ils s'attachent dûment « à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'Etat, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international. »¹⁹

En Tunisie, les procureurs font partie du corps judiciaire. La législation ne fait que quelques distinctions entre « magistrats du parquet » et « magistrats du siège » et les procureurs sont soumis au même système de nomination, transfert, promotion et discipline que les juges. Sous la présidence de Ben Ali, l'exécutif exerçait le même degré de contrôle sur les carrières des procureurs comme sur celle des juges.

Selon la loi n° 67-29, le parquet était sous l'autorité du ministre de la Justice. En outre, le Code de Procédure Pénale accordait au ministre de la Justice un ensemble de pouvoirs relatifs à l'enquête et la poursuite des affaires. Le ministre de la Justice avait également le pouvoir de nommer des juges d'instruction pour des affaires particulières. Cette absence d'indépendance du parquet par rapport au pouvoir exécutif a conduit à une absence presque totale d'enquêtes et poursuites en cas de violations graves des droits de l'homme et a directement contribué au climat d'impunité qui continue à prévaloir en Tunisie. En effet, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a affirmé que dans la majorité des cas, « le juge d'instruction refusait d'enregistrer les plaintes pour torture de crainte de représailles et les plaintes déposées par les victimes auprès du ministère public étaient presque toujours classées sur-le-champ. »²⁰

La CIJ estime que le renforcement du respect des droits de l'homme et l'Etat de droit nécessite une réforme complète du statut et de la structure du parquet. En particulier, la CIJ recommande que les autorités tunisiennes veillent à ce que les lois sur l'organisation du pouvoir judiciaire, le statut des juges, le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Code de Procédure Pénale garantissent aux procureurs d'exercer leurs fonctions de façon indépendante et impartiale, et reconnaissent une séparation claire entre le rôle et les fonctions des juges et des procureurs. Le ministre de la Justice ne devrait plus avoir la capacité de prendre des décisions concernant la carrière individuelle des procureurs. Au contraire, tout pouvoir de décision à cet égard devrait être confié au Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature devrait également superviser la procédure disciplinaire applicable aux procureurs, qui doit inclure le droit à un procès équitable et d'appel auprès d'un organe indépendant.

En outre, toutes les nominations de juges d'instruction dans des affaires particulières doivent être faites par les magistrats eux-mêmes et non par le ministre de la Justice ou le parquet.

¹⁸ Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), Juges et procureurs dans une société démocratique (« Déclaration de Bordeaux »), CM(2009)192, 15 décembre 2009, para. 6.

¹⁹ Principes Directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, A/CONF.144/28/Rev.1 (1990), principes 13(a) et (b); 14 et 15.

²⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission en Tunisie, A/HRC/19/61/Add.1, 2 février 2012, para. 32.

Si le ministre de la Justice garde le pouvoir de donner des instructions dans des affaires particulières, la législation devrait définir la nature et la portée de ce pouvoir, exiger que les instructions soient écrites, et elle devrait exclure la possibilité d'instruire les procureurs de poursuivre ou non poursuivre dans des affaires particulières. Toute décision du procureur de ne pas poursuivre une affaire doit être révisable par un tribunal.

En outre, la législation doit garantir aux procureurs une rémunération adéquate, l'inamovibilité, de bonnes conditions de travail et au parquet des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer son bon fonctionnement.

Concernant ce rapport

Ce rapport a été rédigé sur la base des résultats des missions effectuées par la CIJ en Tunisie en juillet 2012 et janvier 2013, ainsi que de la recherche sur le terrain effectuée par le personnel de la CIJ en Tunisie tout au long de l'année 2013. La recherche sur le terrain a inclus des réunions approfondies et des entretiens avec des magistrats tunisiens, dont beaucoup étaient révoqués de leurs fonctions en juillet 2012 par une décision du ministre de la Justice. Au cours des missions menées en 2012 et 2013, la CIJ a rencontré un grand nombre de fonctionnaires, y compris le Président de l'Assemblée constituante, M. Mustapha Ben Jaafar, le ministre de la Justice, M. Nouredine Bhiri, le ministre des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle, M. Samir Dilou, le ministre en charge des relations avec l'Assemblée constituante, M. Abderrazak Kilani, le Président de la Commission permanente sur le pouvoir judiciaire de l'Assemblée constituante, M. Mohamed Fadhel Moussa Elarbi, le Procureur général directeur des services judiciaires, M. Mohamed Affes, ainsi que des magistrats, des avocats et des représentants d'ONG nationales des droits de l'homme.

Ce rapport analyse les dispositions de la Constitution de 2014 et les institutions qu'elle établit, ainsi que les lois et les mécanismes existants qui limitent l'indépendance du pouvoir judiciaire en Tunisie, à la lumière des normes internationales des droits de l'homme. Le rapport formule un ensemble de recommandations spécifiques visant à contribuer à garantir qu'une loi et une réforme institutionnelle soient introduites afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et accroître en même temps le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans le pays.

Ce rapport s'appuie sur deux rapports antérieurs publiés par la CIJ, *La réforme du pouvoir judiciaire en Tunisie* et *Renforcer l'Etat de droit et garantir les droits de l'homme dans la Constitution*.²¹

²¹ Commission Internationale de Juristes, *La réforme du pouvoir judiciaire en Tunisie*, 16 septembre 2012, disponible sur <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2012/09/TUNISIALegalmemoFRENCHfinal.doc.pdf>, dernier accès 8 mai 2014 ; et Commission Internationale de Juristes, *Renforcer l'Etat de droit et garantir les droits de l'homme dans la Constitution*, 1 février 2013, disponible sur <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2013/02/Tunisia-Report-Final-FRA.pdf>, dernier accès 8 mai 2014.